Organisation mondiale de la Santé

SOIXANTE-DOUZIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ **A72/66**
Points 15.3 et 15.4 de l'ordre du jour provisoire **20 mai 2019**

État du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés

Rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé

1. Le Secrétariat a informé le Comité que depuis la publication du document A72/37, six États Membres (Cameroun, Égypte, Nauru, Paraguay, République dominicaine et Tonga) avaient fait des versements permettant le rétablissement de leur droit de vote.

2. Deux États Membres avaient soumis des demandes de rééchelonnement du paiement de leurs arriérés : la République bolivarienne du Venezuela, dans une demande datée du 6 mai 2019 ; et la République centrafricaine, dans une demande datée du 14 mai 2019.

3. Aux termes de la résolution WHA54.6 (2001), ces demandes doivent être soumises au plus tard le 31 mars, mais l'Assemblée de la Santé pourrait décider d'accorder une dérogation à ce délai. C'est ce qu'elle a fait il y a deux ans, lorsque la Somalie avait demandé et obtenu le rééchelonnement de ses arriérés à la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé.[1]

4. Faisant observer que le document A72/60 avait été distribué très tardivement, un membre du Comité a présenté une déclaration au nom de cinq États Membres mettant en question la légitimité de la proposition figurant dans le document mentionné et a souligné que, comme indiqué dans le document, la demande avait été soumise bien après le délai fixé dans la résolution WHA54.6 (2001). Répondant à une demande de précisions du Comité, le Secrétariat a indiqué que le Comité n'avait pas pour tâche d'adopter officiellement le projet de résolution, mais de faire ou non une recommandation à l'Assemblée de la Santé. Il a précisé que l'Assemblée de la Santé pouvait décider d'accorder une dérogation au délai. Il a par ailleurs expliqué que dès l'adoption de la résolution par l'Assemblée de la Santé concernant un État Membre donné, le droit de vote de celui-ci serait immédiatement rétabli.

[1] Voir le document A70/67.

5. Le Président a proposé au Comité de recommander à l'Assemblée de la Santé d'adopter les deux projets de résolution et de ne pas faire de recommandation concernant un troisième projet.[1]

RECOMMANDATIONS À L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

6. Au nom du Conseil exécutif, le Comité a recommandé à l'Assemblée de la Santé d'adopter le projet de résolution ci-après concernant la demande de dispositions spéciales soumise par la République centrafricaine :

La Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné la demande de la République centrafricaine concernant ses arriérés de contributions de 2018 d'un montant de US $134 646 ; considérant également la demande de la République centrafricaine de rééchelonner le paiement de ce solde sur la période 2019-2028 ;

Notant que cette demande n'est pas totalement conforme aux dispositions de la résolution WHA54.6 en ce qui concerne le délai et la procédure,

1. DÉCIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote de la République centrafricaine à la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé aux conditions suivantes :

La République centrafricaine acquittera le montant de ses arriérés de contributions, qui totalise US $134 646, sur une période de 10 ans, comprise entre 2019 et 2028, selon l'échéancier indiqué ci-après, indépendamment du règlement de la contribution due pour l'année en cours ;

Année	**US $**
2019	13 465
2020	13 465
2021	13 465
2022	13 465
2023	13 465
2024	13 465
2025	13 465
2026	13 465
2027	13 465
2028	13 461
Total	**134 646**

2. DÉCIDE EN OUTRE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus si la République centrafricaine ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. PRIE le Directeur général de faire rapport aux Assemblées de la Santé suivantes sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;

[1] Voir le document A72/60.

4. PRIE EN OUTRE le Directeur général de communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement de la République centrafricaine.

7. Au nom du Conseil exécutif, le Comité a recommandé à l'Assemblée de la Santé d'adopter le projet de résolution ci-après, tel que modifié :

La Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, et sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés ;[1]

Ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé ;[2]

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote des Comores, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, de la République centrafricaine,[3] du Soudan du Sud, de l'Ukraine et du Venezuela (République bolivarienne du)[4] était suspendu et que cette suspension se prolongerait jusqu'à ce que les arriérés des États Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé, le Congo, la Macédoine du Nord, le Sénégal et le Soudan étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays à l'ouverture de la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé en 2020,

DÉCIDE :

1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7 (1988), si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé, le Congo, la Macédoine du Nord, le Sénégal et le Soudan sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;

2) que toute suspension ainsi décidée aux termes du paragraphe 1) se prolongera jusqu'à la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées de la Santé suivantes jusqu'à ce que les arriérés du Congo, de la Macédoine du Nord, du Sénégal et du Soudan aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

---

[1] Document A72/37.

[2] Document A72/66.

[3] Voir le document A72/61.

[4] Voir le document A72/60.

= = =